

NOUVEAUX STATUTS

Article 1 Nom et siège

L'Association CERCLE DE L'ILL est inscrite depuis 1991 au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg et régie par les articles 21 à 79 III du code civil local, maintenus en vigueur par la loi du 1er juin 1924 d'introduction de la législation française en Alsace-Moselle. Son siège social est fixé 31 rue Jean Wenger Valentin à Strasbourg.

Article 2 Objet

Cette Association a pour but d'organiser et de favoriser la rencontre des diverses catégories de décideurs qui sont particulièrement soucieux aux plans économique, social, scientifique et culturel du développement concerté de la région du Rhin supérieur. Elle se fixe, entre autres, pour objectif de favoriser les contacts entre générations.

L'Association s'engage à s'abstenir de toute activité politique.

Article 3 Transfert du siège social

Le siège social pourra être transféré par simple décision du bureau du conseil d'administration.

Article 4 Les membres de l'Association

L'Association se compose de :

Membres d'honneur,
Membres bienfaiteurs,
Membres actifs, tous majeurs.

Article 5 Admission des membres

L'acquisition de la qualité de membre, qui n'est ni cessible ni transmissible, est soumise aux conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur

Article 6 Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association et reconnus par le bureau du conseil d'administration.

Ils peuvent être exonérés de droit d'entrée par le conseil d'administration sur proposition du trésorier.

Article 7 Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent :

- un droit d'entrée d'au moins 700 euros ;
- une cotisation annuelle majorée et qui auront été agréées par le conseil d'administration ;
- ou qui contribuent par des prestations en nature, de même valeur appréciée par le conseil d'administration, au fonctionnement de l'Association.

Article 8 Les membres actifs

Sont membres actifs ceux qui prennent l'engagement de verser un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés par le règlement intérieur ; auront été agréés par le conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 9 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 10 Ressources et gestion

Les ressources de l'Association comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les droits d'entrée et les cotisations ;
- tous versements dont pourrait bénéficier l'Association ;
- toutes subventions reçues par l'Association ;
- le produit de libéralités et dons ;

- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Les dépenses sont ordonnées par le président ou le secrétaire général et réglées par le trésorier.

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Article 11 Rôle du conseil d'administration

L'Association est dirigée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe à la majorité des deux tiers de ses membres les compétences des différents conseils ou comités créés au sein de l'Association.

Les fonctions de membre du conseil d'administration peuvent donner lieu à remboursement de frais réellement engagés dans le cadre de l'objet de l'Association sur autorisation préalable du président ou du secrétaire général.

Article 12 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres sur convocation du secrétaire général en concertation avec le président ou sur demande du tiers de ses membres.

A l'exception des décisions visées aux articles 11 (rôle du conseil d'administration, 13 (composition du conseil), 14 (renouvellement du conseil) et 19 (modification des statuts) ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté durant six mois aux séances du conseil d'administration, sera réputé démissionnaire, sous réserve d'un vote du conseil d'administration.

En cas d'urgence, et seulement dans ce cas, le conseil d'administration peut être consulté par écrit sous forme électronique.

Article 13 Composition du conseil

Il est composé de 20 à 30 membres élus, hors ancien président et ancien secrétaire général.

Tous les trois ans (années impaires), il élit en son sein au scrutin secret et à la majorité des deux tiers un bureau composé de :

un président ;
deux vice-présidents ;
un secrétaire général ;
un trésorier ;

La qualité de membre du conseil d'administration ne se perd que par décès, démission, démission d'office selon les dispositions de l'article 12, perte des droits civiques ou après radiation pour faute grave reconnue par décision du conseil d'administration à la majorité des deux tiers des présents et sur proposition du président. Dans ce dernier cas, la majorité est appréciée sans prendre en compte la voix du membre concerné qui dispose toutefois du droit de se faire entendre oralement et par écrit préalablement à toute décision.

Article 14 Renouvellement du conseil d'administration

Annuellement, il est procédé au renouvellement partiel du conseil d'administration par l'élection de nouveaux membres conformément aux dispositions suivantes.

A Durée du mandat d'administrateur

La durée des mandats d'administrateur est de trois ans, renouvelable sans limite, sous réserve d'un vote à bulletin secret du conseil d'administration

La nomination des administrateurs se fait en deux phases :

- agrément préalable des candidats par le conseil

d'administration qui statue à la majorité absolue
- vote en assemblée générale à la majorité absolue des membres présents et représentés.

B Procédure de fixation du nombre de postes à pourvoir et information des membres

La procédure de renouvellement débute à la séance du conseil d'administration précédant de cinq mois l'assemblée générale (en juillet pour une assemblée générale prévue en novembre). Le conseil d'administration fixe le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir en tenant compte des mandats venant à échéance et d'éventuels départs. Les membres du conseil d'administration en sont prévenus un mois avant la tenue de cette séance et un appel à candidature est communiqué à tous les membres de l'association. La liste des propositions est clôturée au plus tard à la veille du conseil d'administration convoqué deux mois avant l'assemblée générale annuelle, soit en principe en septembre. Après débat et vote, le conseil d'administration valide les candidatures.

Les membres proposés doivent refléter autant que possible la composition internationale de l'Association, en tenant compte du lieu de résidence et non de la nationalité. Un membre de l'Association ne peut être présenté comme candidat au conseil que s'il est membre depuis au moins trois ans.

Lors de l'avant-dernière séance précédant l'assemblée générale (octobre) il est procédé au sein du conseil d'administration à un vote secret selon les modalités suivantes.

Pour obtenir l'agrément, chaque candidat à un poste d'administrateur doit obtenir sur son propre nom une

majorité absolue des membres présents ou représentés. Ce vote nécessite le quorum de la moitié des membres du conseil présents ou représentés, chaque administrateur présent ne pouvant faire usage que d'un seul pouvoir au maximum, ces pouvoirs n'étant pas impératifs. La liste des candidats agréés, même si elle excède le nombre de postes à pourvoir, est soumise au vote de l'assemblée générale, les membres étant invités, en rayant des noms, à réduire leurs choix au nombre de postes à pourvoir.

C Statut des anciens présidents et secrétaires généraux

Les anciens présidents et anciens secrétaires continuent à faire partie du conseil d'administration pendant deux ans après la fin de leur mandat. Ils sont, de ce fait, convoqués aux séances du conseil au même titre que les administrateurs.

D Renouvellement du bureau

Composé de cinq fonctions énumérées à l'article 13, le bureau est renouvelé partiellement tous les deux ans, selon l'échéance des mandats d'administrateur de ses membres, lors du conseil d'administration précédant l'assemblée générale, le cas échéant dès qu'un poste est vacant. Le renouvellement doit recueillir l'agrément des administrateurs par un vote réunissant une majorité absolue des suffrages

La composition du bureau est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

E Calendrier du conseil d'administration

Tenant compte de ce qui précède et de la convocation habituelle de l'assemblée générale en novembre, le calendrier se présente en principe de la façon suivante :

Juillet : appel de candidatures et établissement d'une liste

par le secrétariat.

Octobre : désignation et renouvellement des administrateurs par vote.

Novembre : assemblée générale précédée d'un conseil d'administration approuvant la composition du bureau.

Article 15 Représentation de l'Association

L'association, dotée de la capacité juridique, est représentée juridiquement par son représentant légal, le conseil d'administration, ce dernier représenté par son président. Sur autorisation préalable et écrite du conseil d'administration, le président peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Article 16 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit annuellement sur convocation du secrétaire général.

Quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration, le secrétaire général envoie une convocation aux adhérents à jour de cotisation. Cette convocation indique l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et présente un rapport moral de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes, révisés par un commissaire aux comptes, à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions nominativement inscrites à l'ordre du jour ou acceptées en séance par le conseil d'administration.

Lors des assemblées générales, les pouvoirs sont admis dans la limite de quatre par membre présent.

Article 17 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le président, soit à sa propre initiative, soit à la majorité simple des membres du conseil d'administration.

Article 18 Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et en particulier à l'agrément des nouveaux membres. Il doit être ratifié par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

Article 19 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés, sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des adhérents lors d'une assemblée générale extraordinaire ou à l'initiative du conseil d'administration sous réserve du recueil de la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la modification adoptée est soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Toute modification doit être inscrite au registre des associations.

Article 20 Dissolution

Le conseil d'administration est seul habilité à proposer la dissolution de l'Association.

En ce cas, une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou

plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 21 Dispositions transitoires

Proposée par le conseil d'administration, la révision des statuts de 1991 sous forme de la présente version sera approuvée en assemblée générale extraordinaire le 8 novembre 2012 avec effet au 1er janvier 2013.

Le conseil d'administration est maintenu dans sa composition antérieure, le bureau formé selon les statuts modifiés.

Les administrateurs dont le mandat vient à échéance en 2012 sont, s'ils le peuvent et le souhaitent, reconduits, les nouvelles règles s'appliquant en 2013.

Les administrateurs en cours de mandat voient leur mandat se poursuivre jusqu'à l'échéance initialement prévue.

Le 8 novembre 2012.

Le président,
Antoine Latham

Règlement intérieur

Article 1 Objet

Le présent règlement intérieur complète les statuts et les dispositions législatives afin de mieux encadrer la vie interne de l'association CERCLE DE L'ILL (art 18 des statuts)

Article 2 Déroulement des activités

Les dîners ont lieu en principe le 2e jeudi de chaque mois dans un lieu déterminé par le conseil d'administration.

Ce principe général peut être aménagé par le conseil en fonction du calendrier.

Un calendrier annuel sera élaboré par le conseil d'administration sur proposition de son secrétariat et communiqué à l'ensemble des membres.

Des réceptions plus restreintes pourront être organisées par les membres du conseil après communication de la liste des invités au secrétariat du conseil

d'administration qui en avisera ses membres et sollicitera l'accord du président. Leur prise en charge par l'association pourra être demandée et éventuellement accordée dans les mêmes formes.

Une réception annuelle pourra être organisée par l'association dans des conditions (date, lieu, invités) déterminées par le conseil d'administration sur proposition de son secrétariat.

Article 3 Réunion du conseil d'administration

Elles ont lieu au moins une fois par trimestre.

Lors des réunions du conseil d'administration, les pouvoirs et les représentations ne sont pas admis, à la seule exception des votes secrets portant sur l'agrément donné à de nouveaux membres du conseil. Les membres du conseil d'administration doivent participer activement et sans rémunération à la vie de l'association et assister, sur une base annuelle, à au moins la moitié des réunions du conseil d'administration ainsi qu'à la moitié des manifestations décidées en conseil.

Dans le cas contraire, ils peuvent être suspendus de leur fonction de membre du conseil d'administration pour un an.

En cas de nécessité appréciée par le bureau, le conseil d'administration peut associer à ses travaux un membre de l'Association susceptible d'apporter un concours utile.

Les délibérations du conseil d'administration, qui font l'objet d'un compte-rendu écrit sous l'autorité du président, sont strictement confidentielles.

Article 4 Rôle du secrétariat du conseil d'administration

Le secrétariat exécutif, sous la direction du secrétaire général, est chargé du fonctionnement administratif du conseil et notamment des procédures de renouvellement du conseil d'administration et de sélection des nouveaux membres ; de l'établissement, de la soumission au président et de l'envoi des invitations aux diverses manifestations de l'Association ainsi que de la tenue à jour des fichiers et des archives.

La liste des participants aux manifestations est établie par le secrétariat et un exemplaire en est remis à chaque participant avant la réunion, en même temps qu'un plan de table détaillant les personnes auprès desquelles il est placé.

Si une disposition par table est retenue, chacune d'entre elles est présidée, sauf exception, par un membre du conseil d'administration.

Article 5 Admission des nouveaux membres

Les candidats doivent être présentés par un parrain membre du conseil d'administration, éventuellement sur proposition d'un membre de l'Association.

Sauf exception, la procédure a lieu en deux temps : présentation des noms et nomination des deux administrateurs susceptibles d'instruire la candidature et de rencontrer le candidat (première liste) ; vote sur les candidatures après instruction (deuxième liste). Si l'information est jugée insuffisante, la candidature peut être ajournée sans vote.

Le rapport oral de l'administrateur doit indiquer dans quelle mesure le candidat ou la candidate peut être considéré comme un acteur hautement qualifié dans son domaine professionnel, dispose d'un intérêt soutenu pour les relations transfrontalières, semble être capable de contribuer aux débats sur les valeurs communes du Rhin supérieur. Ses qualités personnelles et humaines sont également prises en compte.

Les propositions d'admission font l'objet, en principe lors de chaque conseil d'administration, d'un vote à la majorité qualifiée des trois quarts des administrateurs présents. Le vote se fait à bulletin secret. Les abstentions ne sont pas prises en considération. Le résultat du vote demeure strictement confidentiel mais sera communiqué dans un délai de deux jours aux membres du conseil d'administration non présents lors

du vote.

La cooptation est communiquée au candidat sous huitaine, période au cours de laquelle une contestation sous forme écrite peut se faire de la part d'un administrateur. Dans ce cas, la candidature est réexaminée dans les plus brefs délais.

Chaque nouveau membre doit être parrainé par au moins deux administrateurs plus particulièrement chargés de l'accueillir.

Les candidats qui obtiennent au moins la moitié des suffrages des présents sans atteindre les trois quarts peuvent déposer une nouvelle candidature après un délai d'un an. Dans ce cas, celle-ci est automatiquement réexaminée par le conseil à l'issue de ce délai.

Article 6 Invitations

Les membres peuvent inviter des personnes étrangères à l'association aux manifestations en informant, dès l'inscription, le secrétariat du Cercle de l'identité de l'invité et en s'acquittant de la participation financière prévue. Le conseil peut refuser les invitations qu'il juge inopportunes, sans avoir à motiver son refus.

Article 7 Assiduité des adhérents

Il est demandé aux adhérents de l'Association une grande assiduité. Ceux qui n'assisteront pas, au minimum, au tiers des manifestations auxquelles ils sont invités peuvent être réputés démissionnaires par le conseil.

La réponse aux invitations doit parvenir au secrétariat au moins quatre jours avant la manifestation et les annulations au plus tard la veille.

Article 8 Droit d'entrée

D'un montant fixé par le conseil d'administration, il est dû, sauf dérogation exceptionnelle décidée par le conseil d'administration, par tout nouveau membre actif. Il ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Article 9 Cotisation annuelle

Elle est due par tout nouveau membre dès son adhésion et au-delà au 1er janvier de chaque année. Son montant peut être révisé annuellement par l'assemblée générale. Les nouveaux membres admis après le 1^{er} novembre doivent s'en acquitter pour l'année suivante. La cotisation ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Article 10 Paiement des droits d'entrée et des cotisations

Le non paiement du droit d'entrée deux mois après la première lettre de rappel envoyée par le trésorier entraîne une radiation d'office.

Le non paiement de la cotisation dans les mêmes délais entraîne une sanction identique.

Article 11 Radiations

La qualité d'adhérent se perd par décès ; démission ; application des articles 9 et 13 ; faute grave.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration est saisi d'une demande de radiation sur proposition de son président et se prononce sur la base d'un rapport établi par son secrétariat ainsi qu'après, le cas échéant, l'audition de l'adhérent concerné.

La radiation est prononcée si le conseil d'administration vote positivement à la majorité des trois quarts des présents, chaque membre du conseil disposant d'une voix.

Article 12 Règlement de la présence aux manifestations

La présence à un repas ou une manifestation est en principe payante selon un tarif déterminé par le conseil d'administration sur proposition du président.

Le non règlement préalable interdit toute participation. Seuls pourront être exonérés certains invités et les nouveaux adhérents sur décision du président et après avis du trésorier.

Sous les mêmes conditions, certaines manifestations pourront être gratuites.

Article 13 Responsabilité

Chaque membre de l'Association s'engage à demander au conseil d'administration son assentiment sur les initiatives d'ordre général ou privé qu'il désire entreprendre sous les auspices ou dans le cadre de l'Association et qui seraient susceptibles d'entraîner la responsabilité morale ou matérielle de celle-ci ou qui pourraient être confondues avec des manifestations d'activité de l'Association.

L'Association souscrit une police de responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités.

Article 14 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du président à la majorité absolue des adhérents lors d'une assemblée générale ordinaire ou par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres, avec ratification par l'assemblée générale.

Les statuts et le règlement intérieur sont tenus à disposition des membres par le biais du site Internet de l'Association. De plus les statuts peuvent être consultés au registre des associations

Fait à Strasbourg, le 8 novembre 2012